Gestion des dommages et des créances de la SERV

Information, valable à partir du 05.05.2020
Version 1.1, état au 05.05.2020

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance

serv

La gestion des dommages se fonde sur les art. 17 à 19 de la loi sur la SERV (LASRE) et l'art. 17 de l'ordonnance sur la SERV (OASRE). Ces règles définissent notamment les droits et obligations des preneurs d'assurance d'une part, et de la SERV d'autre part, dans un cas de sinistre. Ils sont complétés par les Conditions générales d'assurance (CGA) de la SERV. Dans la gestion des créances, la SERV établit une distinction entre les indemnisations par recouvrement, les restructurations et les rééchelonnements de dettes.

Gestion avant le sinistre

La gestion des dommages intervient dès la phase précédant le dommage. La SERV fait donc une distinction entre la gestion préventive des dommages et la gestion des dommages proprement dite. L'objectif de la gestion préventive des dommages est d'empêcher la survenance d'un dommage, ou du moins d'en réduire l'ampleur, par des mesures appropriées prises en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes. En cas de sinistre, la SERV traite, à l'échéance des délais de carence convenus, les demandes d'indemnisation et offre des indemnisations dans le cadre des conditions convenues.

En cas de violation importante par le débiteur de ses obligations ou de circonstances aggravant le risque, la probabilité qu'un risque assuré survienne augmente. C'est notamment le cas lorsque des paiements convenus contractuellement ne sont pas exécutés à l'échéance, qu'un débiteur demande la prolongation des délais de paiement, que la situation financière d'un débiteur change ou qu'une procédure d'assainissement ou de liquidation est ouverte contre le débiteur. Il est précisé dans les CGA de la SERV que le preneur d'assurance doit signaler immédiatement de tels événements lorsqu'il en a connaissance. Le preneur d'assurance doit se comporter comme s'il n'avait pas de couverture de la SERV. Cela signifie qu'il doit, dans le cadre de son devoir de diligence, prendre des mesures appropriées pour éviter un cas d'assurance ou pour réduire le dommage. Il peut s'agir par exemple d'avertissements, de procédures juridiques, d'un arrêt provisoire de la fabrication ou de la livraison ou éventuellement d'une intervention via une représentation diplomatique, en particulier pour les débiteurs de droit public. La SERV a durant cette phase une fonction de conseil.

Traitement des dommages

On entend par dommage la réalisation d'un risque assuré par la SERV, ce après l'échéance d'un délai de carence. Selon le produit, ce délai de carence peut atteindre trois mois. Techniquement, on parle de « cas d'assurance », c'est-à-dire de l'apparition d'un risque et de l'échéance du délai de carence. Les risques couverts varient selon le produit. Ils sont précisés dans les CGA du produit. Il peut s'agir de risques politiques, de risques économiques ou de ducroire, de risques de transfert ou de risques liés à une force majeure. Si un événement assuré se produit, les prétentions sont satisfaites par le paiement d'indemnisations. Les indemnisations se composent, en tenant compte du taux de couverture convenu, de la créance principale assurée, des créances accessoires (par exemple les intérêts) et des intérêts moratoires convenus ou fixés par la loi résultant du délai de carence. Avec le versement de l'indemnité, les créances du preneur d'assurance envers le débiteur sont cédées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée. Le preneur d'assurance reste toutefois responsable de l'exécution des mesures de recours et de réduction du dommage.

Recouvrement et restructurations

Le recouvrement désigne le fait que le preneur d'assurance fasse valoir des créances envers un débiteur, la mise en jeu des sûretés ou les accords de compensation. Les moyens possibles sont par exemple le recours à des avocats ou des bureaux d'encaissement, l'ouverture d'une procédure contre un débiteur et/ou un garant, ainsi que la conclusion d'accords de restructuration privés. Si une créance est réglementée dans le cadre d'un nouveau contrat entre la SERV et un débiteur public, on parle de restructuration. Les créances qui en résultent sont comptabilisées comme « créances issues de restructurations », les créances restantes sont, quant à elles, des « créances issues de dommages ».

Rééchelonnements

Les rééchelonnements sont une forme particulière de restructuration. La SERV fait valoir ses créances via le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lors des négociations sur le rééchelonnement de la dette dans le cadre du Club de Paris, un groupe de nations créancières. Les accords de rééchelonnement sont des arrangements internationaux entre un groupe de créanciers et un pays débiteur. Ils prévoient le report de l'amortissement des dettes à une date ultérieure pour éviter l'effondrement financier d'un pays. Cette procédure permet d'assurer l'égalité de traitement entre les pays créanciers. En principe, le Club de Paris ne traite que des créances à moyen ou long terme avec des durées de crédit de 12 mois et plus. Seuls des Etats peuvent bénéficier de ces rééchelonnements. De ce fait, les créances concernées se rapportent impérativement à des débiteurs publics ou à des débiteurs privés avec garant public. La possibilité d'un rééchelonnement des dettes est prévue dans l'art. 31 LASRE et dans les art. 23 à 25 OASRE. Les bases légales prévoient aussi que la SERV peut reprendre les créances de parts non assurées et représenter des avoirs de la Confédération.

Pour qu'un pays débiteur puisse bénéficier du rééchelonnement, il faut que le Fonds monétaire international (FMI) ait préalablement examiné sa situation. Ce dernier vérifie si le pays débiteur a mis en œuvre des mesures pour améliorer sa situation économique et financière. Les créances réglementées dans le cadre d'un accord de rééchelonnement sont appelées par la SERV avoirs résultant d'accords de rééchelonnement ou avoirs de rééchelonnement. Les montants recouverts liés à des avoirs résultant d'accords de rééchelonnement (avoirs de rééchelonnement) sont appelés remboursements d'avoirs résultant d'accords de rééchelonnement. Les accords de rééchelonnement imposent aussi aux pays débiteurs des paiements d'intérêts. La SERV comptabilise ces recettes comme intérêts créditeurs résultant d'accords de rééchelonnement.

Remboursements anticipés

Si un pays débiteur a l'intention de s'acquitter de manière anticipée de ses dettes envers les pays créanciers au moyen d'un accord de rééchelonnement, l'ancienne convention multilatérale est remplacée dans le cadre du Club de Paris par une nouvelle convention relative aux remboursements anticipés. Celle-ci fixe les conditions nécessaires à l'annulation et sert elle aussi de base à un accord bilatéral sur les remboursements anticipés entre le pays créancier et le pays débiteur. Un tel accord permet au pays débiteur un règlement définitif du remboursement de ses dettes. Grâce à

ce mécanisme de conventions, les pays créanciers du Club de Paris garantissent une égalité de traitement. Les remboursements anticipés génèrent pour la SERV un afflux de fonds dans le tableau des flux de trésorerie. La SERV peut aussi dissoudre les réévaluations prévues pour les créances concernées, ce qui réduit les charges de rééchelonnement et influe positivement sur le résultat de l'assurance et le résultat d'exploitation.

Désendettement

Le désendettement désigne en général une initiative de désendettement lancée par la Banque mondiale et le FMI pour les pays pauvres très endettés (initiative PPTE). Les Etats membres du Club de Paris se sont joints à cette initiative. Un désendettement partiel ou une réduction définitive de la dette jusqu'à 100 pour cent des créances non recouvrées est accordé(e) lorsque les pays débiteurs satisfont aux critères nécessaires.